



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

**101<sup>e</sup>** séance plénière

Mardi 8 mai 1999, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Operti . . . . . (Uruguay)

*En l'absence du Président, M. Ka (Sénégal),  
Vice-Président assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 35.*

## Point 118 de l'ordre du jour (suite)

### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

**Le Président par intérim** : Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, j'informe les membres de l'Assemblée générale que Haïti a versé le montant nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du montant indiqué dans l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** : Cette information sera publiée dans un additif au document A/53/835.

### Rapports de la Cinquième Commission

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission

relatifs aux points 17 e) et f), 111, 112, 112 et 119, 113, 122 a) et b), 123, 124 a), 125, 126, 127 et 128 (examinés en même temps), 132 et 134, 130, 131, 133, 136, 138 à 142, 143 a), 145, 161 et 165.

J'invite le Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Tamman Sulaiman, de la République arabe syrienne, à présenter les rapports de la Cinquième Commission en une seule intervention.

**M. Sulaiman** (République arabe syrienne), Rapporteur de la Cinquième Commission (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à l'Assemblée générale le rapport de la Cinquième Commission relatif aux points de l'ordre du jour qui ont été examinés au cours de la deuxième reprise de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale qui s'est tenue au Siège du 10 au 28 mai 1999.

S'agissant du point 111 de l'ordre du jour, intitulé «Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes», le rapport de la Commission figure dans le document A/53/738/Add.1. Au paragraphe 5 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale de reporter à la partie principale de la cinquante-quatrième session l'examen du rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Cette décision a été adoptée oralement par la Commission sans vote.

S'agissant du point 112 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies», le rapport de la Commission est contenu dans le document A/53/521/Add.3. Dans ce rapport figurent deux décisions qui ont été adoptées par la Cinquième Commission, notamment la question de la réforme des achats et la décision prise au sujet de certains documents. Au paragraphe 8 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale de remettre, en vue de l'achever, l'examen de la question de la réforme des achats à la partie principale de sa cinquante-quatrième session. Ces deux décisions ont été adoptées oralement par la Commission sans vote.

Au titre du point 113, «Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999», la Commission a examiné la question du Compte pour le développement. À cet effet, le rapport de la Commission figure dans le document A/53/485/Add.4. Au paragraphe 12 du rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans vote.

S'agissant du point 119, «Gestion des ressources humaines», la Commission a examiné la question des irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, qui a également été examinée au titre du point 112, «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies». Le rapport de la Commission figure dans le document A/53/533/Add.2, et au paragraphe 6 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté sans vote.

Conformément à la résolution 49/233 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, la Cinquième Commission devait, à sa reprise de session, examiner notamment le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet effet, la Commission a examiné le financement des missions de maintien de la paix au titre des points suivants de l'ordre du jour : point 122, «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient» — a) «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement» et b) «Force intérimaire des Nations Unies au Liban»; point 123, «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola»; point 124, «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité» — a) «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït»; point 125, «Finan-

cement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental»; point 126, «Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge»; point 127, «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies»; point 128, «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II»; point 130, «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre»; point 131, «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie»; point 132, «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti»; point 133, «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria»; point 134, «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda»; point 136, «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan»; point 138, «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine»; point 139, «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile»; point 140, «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies»; point 141, «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti»; point 142, «Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala»; et point 161, «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

L'Assemblée générale est saisie des rapports de la Cinquième Commission sur le financement de chacune de ces missions de maintien de la paix. Les projets de résolution sur chacune d'elles, à l'exception du point 122 b), «Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban», ont été adoptés par la Commission sans vote.

Le rapport de la Cinquième Commission sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban figure dans le document A/53/982. Au paragraphe 11 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution que la Commission a adopté par un vote enregistré de 132 voix contre 2, avec 2 abstentions. L'on peut rappeler que la Commission, lors d'un vote séparé unique, a décidé de maintenir le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du projet de résolution.

S'agissant du point 143 a), «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», le rapport de la Commission figure dans le document A/53/522/Add.3. Au paragraphe 16 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution, sur le Compte d'appui aux missions de maintien de la paix, le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces trois projets de résolution ont été adoptés par la Commission sans vote. Au paragraphe 17 du même rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de décision traitant respectivement du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, et de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents. Les trois projets de décision ont été adoptés par la Commission sans vote.

S'agissant du point 145, «Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale», le rapport de la Commission figure dans le document A/53/891/Add.1. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision par lequel elle reporterait l'examen de ce point à la partie principale de sa cinquante-quatrième session. Ce projet de décision oral a été adopté par la Commission sans vote.

S'agissant du point 165, «Corps commun d'inspection», le rapport de la Commission figure dans le document A/53/933. Au paragraphe 6 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision par lequel elle reporterait l'examen de ce point à la partie principale de sa cinquante-quatrième session. Ce projet de décision oral a été adopté par la Commission sans vote.

Au cours de cette partie de la reprise de la cinquante-troisième session, la Cinquième Commission a repris l'examen du point 17, «Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations». S'agissant du point 17 e), «Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies», le rapport de la Cinquième Commission figure dans le document A/53/711/Add.1. Au paragraphe 5 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer Mme Marsha A. Echols (États-Unis d'Amérique)

membre du Tribunal administratif des Nations Unies, son mandat prenant effet à la date de nomination par l'Assemblée générale et expirant le 31 décembre 2001. Au titre de l'alinéa f) «Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission», le rapport de la Commission figure dans le document A/53/712/Add.1. Au paragraphe 9 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. José Ramón Sanchis Muñoz (Argentine) pour accomplir la fin du mandat de M. Carlos Vegega restant à courir. La Commission recommande également à l'Assemblée générale de désigner M. Eugeniusz Wyzner (Pologne) Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale, son mandat prenant effet à la date de nomination par l'Assemblée générale et expirant le 31 décembre 2002.

Enfin, je voudrais remercier les membres du Secrétariat de leur contribution appréciable aux travaux de la Commission, en particulier l'équipe du Secrétariat de la Cinquième Commission, et tout spécialement M. Joseph Acakpo-Satchivi, pour leur attachement constant au succès des travaux de la Commission au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

**Le Président par intérim** : Je tiens à vous faire savoir que le représentant du Guyana a exprimé le désir de faire une déclaration, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, au sujet du rapport de la Cinquième Commission relatif au point 113 de l'ordre du jour intitulé «Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999», qui est paru sous la cote A/53/485/Add.4.

Compte tenu de l'article 66 du Règlement intérieur, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide que ce rapport fera l'objet d'une discussion?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** : Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été exposées clairement à la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels des séances correspondantes.

Je rappelle aux membres qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible,

ne doivent expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle aux délégations que, comme l'a aussi stipulé l'Assemblée générale dans la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes.

Avant que l'Assemblée se prononce sur les recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Cinquième Commission, à moins que le Secrétariat ne soit informé à l'avance qu'il y a lieu de procéder autrement. Cela signifie que lorsqu'il y a eu des votes enregistrés et un vote séparé, nous ferons de même. J'espère, par ailleurs, que nous pourrions adopter sans les mettre aux voix les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Cinquième Commission.

#### **Point 17 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations**

##### **e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies**

#### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/711/Add.1)**

**Le Président par intérim :** Au paragraphe 5 du rapport publié sous la cote A/53/711/Add.1, la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale de nommer Mme Marsha A. Echols (États-Unis d'Amérique) membre du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat commençant le 8 juin 1999 et s'achevant le 31 décembre 2001.

Puis-je considérer que l'Assemblée nomme cette personne?

*Il en est ainsi décidé.*

##### **f) Commission de la fonction publique internationale**

###### **i) Nomination de membres de la Commission**

###### **ii) Désignation du Vice-Président de la Commission**

#### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/712/Add.1)**

**Le Président par intérim :** L'Assemblée va maintenant examiner la nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et la désignation de son Vice-Président.

Au paragraphe 9 de ce rapport publié sous la cote A/53/712/Add.1, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. José Ramón Sanchis Muñoz (Argentine) membre de la Commission de la fonction publique internationale, son mandat prenant effet le 8 juin 1999 et expirant le 31 décembre 2002.

Au même paragraphe, la Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale de désigner M. Eugeniusz Wyzner (Pologne) comme Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale, son mandat prenant effet le 8 juin 1999 et expirant le 31 décembre 2002.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces deux recommandations?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim :** Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 17 de l'ordre du jour.

#### **Point 111 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

#### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/738/Add.1)**

**Le Président par intérim :** L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons achevé la phase actuelle de notre examen du point 111 de l'ordre du jour.

#### Point 112 de l'ordre du jour *(suite)*

#### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/53/521/Add.3)

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de décision recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision I, intitulé «Réforme des achats», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision I est adopté.*

**Le Président par intérim** : La Cinquième Commission a adopté le projet de décision II, intitulé «Décision prise au sujet de certains documents», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision II est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 112 de l'ordre du jour.

#### Points 112 et 119 de l'ordre du jour *(suite)*

#### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Gestion des ressources humaines

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/53/533/Add.2)

**Le Président par intérim** : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution, intitulé «Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution a été adopté (résolution 53/225).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen des points 112 et 119 de l'ordre du jour.

#### Point 113 de l'ordre du jour *(suite)*

#### Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

##### Rapport de la Cinquième Commission (A/53/485/Add.4)

**Le Président par intérim** : Conformément à la décision prise plus tôt cet après-midi par l'Assemblée générale, je donne à présent la parole au représentant du Guyana, qui va faire une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

**M. Barnwell** (Guyana) *(parle en anglais)* : Le Groupe des 77 et la Chine se félicitent de l'issue du débat sur l'utilisation des dividendes pour le développement s'élevant à 13 millions de dollars, montant qui permettra au Secrétaire de mettre en oeuvre les sept projets approuvés.

Reconnaissant la pertinence de cet exercice, le Groupe souligne que tous les projets, à l'avenir, devront être formulés et présentés pour approbation selon les procédures budgétaires existantes. Le Groupe estime que pour que ces projets soient pleinement mis en oeuvre, l'Assemblée générale devra convenir d'un mécanisme pluriannuel pour le Compte pour le développement.

Le Groupe a fait de grands efforts et s'est montré particulièrement souple dans le but de faciliter le travail de la Cinquième Commission sur la question de la viabilité du Compte pour le développement et de ses modalités de mise en oeuvre. Malheureusement, l'initiative du Groupe sur cette question n'a pas été accueillie dans le même esprit par certains de nos partenaires de négociation. Résultat : la Cinquième Commission a été amenée à différer l'examen de la question à la partie principale de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Le Groupe voudrait réaffirmer sa position, à savoir que le fonctionnement du Compte pour le développement devrait être conforme aux règles et règlements de l'Organisation, puisqu'il fait partie du budget ordinaire. En outre, il ne doit pas s'agir d'un exercice de réduction budgétaire ni de réduction du personnel.

Le Groupe souligne la nécessité d'achever l'examen de la question de la viabilité du Compte pour le développement et de ses modalités de mise en oeuvre avant de commencer nos délibérations sur le budget à la cinquante-quatrième session.

Enfin, le Groupe est prêt à travailler de façon constructive et active à la conclusion des travaux sur ce point important de l'ordre du jour à la cinquante-quatrième session et espère trouver la même bonne volonté et la même souplesse chez ses partenaires à cet égard.

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 12 de son rapport (A/53/485/Add.4) et sur les deux projets de décision recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 13 du même rapport.

Nous commençons par le projet de résolution intitulé «Compte pour le développement».

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté*  
(résolution 53/220 B).

**Le Président par intérim** : Nous passons ensuite aux deux projets de décision. Le projet de décision I, intitulé «Fonds des Nations Unies pour les partenariats internatio-

naux», a été adopté par la Cinquième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Le projet de décision II, intitulé «Modalités de fonctionnement du Compte pour le développement» a été adopté par la Cinquième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 113 de l'ordre du jour.

#### **Point 122 de l'ordre du jour**

#### **Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient**

##### **a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment**

#### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/979)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/226).

##### **b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

#### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/982)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé

par la Cinquième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Un vote séparé unique a été demandé pour le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du dispositif du projet de résolution.

S'il n'y a pas d'objection à cette demande, l'Assemblée va voter sur le premier alinéa du préambule et sur les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du dispositif du projet de résolution.

Je donne la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote avant le vote.

**M. Gold** (Israël) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord redire que l'État d'Israël appuie la poursuite du financement et le renforcement des forces de maintien de la paix des Nations Unies en général. De plus, nous citons certains exemples, tels que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD), comme des modèles du bon travail que peuvent accomplir les forces de maintien de la paix lorsque les parties concernées sont conjointement responsables de leurs résultats.

Aussi, faut-il qu'il soit clair que la position que nous défendons à l'égard de ceux qui voudraient délibérément utiliser ces soldats de la paix comme des remparts face aux effusions de sang et à la haine ne diminue en rien notre vision positive de la mission des opérations de maintien de la paix en tant que telles.

Le groupe terroriste Hezbollah a trouvé protection en territoire libanais, à partir duquel il a pu lancer des attaques incessantes contre des villes et villages civils du nord d'Israël, tout au long des années 80 et 90. Il a pris en otage les citoyens d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a également attaqué les missions diplomatiques d'autres États Membres. En outre, les attaques du Hezbollah sont ouvertement dirigées contre l'existence même d'Israël et la vie de ses civils, nonobstant l'emploi erroné par le Hezbollah du terme «résistance» pour décrire son activité terroriste.

D'ailleurs, M. Hassan Nasrallah n'a-t-il pas affirmé, le 6 mars 1999, dans une déclaration à *Jamhuri-i-Islami*, qui paraît à Téhéran, que

«La Palestine est un territoire occupé, et la présence israélienne là-bas revient à une force d'occupation illégale. Il n'y a pas de fin à la lutte contre un tel régime»?

Israël n'a pu faire autrement que de réagir en état de légitime défense à ces attaques menées contre son territoire. Il est donc fort regrettable que le Hezbollah non seulement pratique le terrorisme, mais qu'il le fasse en essayant de se cacher derrière des civils et dans des zones placées sous le contrôle des Nations Unies. Cela se traduit par une exploitation cruelle et cynique des neutres et des innocents en faveur du terrorisme. Et comme nous l'avons constaté, toutes les tactiques terroristes ne mènent qu'à des conséquences désastreuses et à des souffrances humaines excessives.

C'est pour éviter ces conséquences qu'Israël a lancé une mise en garde, le 14 avril 1996, après plusieurs jours d'attaques incessantes à la roquette perpétrées par le Hezbollah dans nos villages septentrionaux. Les Forces de défense israéliennes ont informé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) qu'elles avaient constaté que le Hezbollah essayait de lancer des roquettes à partir de positions de la FINUL en vue d'échapper à une réaction défensive. Les Forces de défense israéliennes ont demandé à la FINUL d'empêcher que le Hezbollah le fasse.

Le 15 avril, des officiers fidjiens de la FINUL ont repéré des membres du Hezbollah qui tentaient de lancer des roquettes à partir du bataillon fidjien. Ils ont ordonné aux terroristes du Hezbollah de cesser. Au lieu de cela, les artificiers du Hezbollah ont ouvert le feu. Le 17 avril, à midi, les soldats de la FINUL, des Népalais cette fois, ont à nouveau essayé d'empêcher les terroristes du Hezbollah d'utiliser une base de la FINUL pour lancer des attaques à la roquette. Ils ont ordonné au Hezbollah de cesser ses opérations. Le Hezbollah a répondu par une attaque à la grenade.

Plus tard, le 17 avril, le porte-parole de la FINUL, Timur Goksel, a confirmé que des roquettes avaient été lancées à partir d'un site situé près du quartier général fidjien. Israël a de nouveau lancé une mise en garde en indiquant qu'il se défendrait et ne permettrait pas au Hezbollah de jouir d'un abri sûr pour lancer des attaques. Le 18 avril 1996, Israël a informé la FINUL que les Forces de défense israéliennes répondraient à une attaque lancée à partir d'une base située à 350 mètres seulement du camp de Cana. C'est seulement après cela qu'Israël a finalement répondu en état de légitime de défense.

Israël a annoncé qu'il était toujours prêt à appliquer intégralement la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Cette résolution demande non seulement un retrait des forces israéliennes du Sud-Liban, mais également le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et le

retour de l'autorité libanaise effective dans la région. Israël n'a cessé d'inviter le Liban à négocier la mise en oeuvre de la résolution. Le Liban continue, toutefois, de refuser de négocier.

À l'évidence, la responsabilité des conséquences de l'exercice du droit de légitime défense en réponse à une attaque armée doit reposer entièrement sur les auteurs de tels actes et ceux qui les appuient. Israël n'a aucune responsabilité et il n'est pas non plus à blâmer pour avoir pris les mesures nécessaires dans le cadre de l'exercice légitime de ce droit. Israël peut, toutefois, négocier un règlement du conflit qui rétablira la paix et la sécurité dans nos frontières et en fin de compte empêchera ces incidents de se produire. Malheureusement, le Gouvernement libanais refuse d'examiner cette option.

Le projet de résolution s'éloigne décidément davantage de la réconciliation et du règlement, tout d'abord parce qu'il détourne l'attention des États Membres des vrais coupables. Pire, le projet de résolution récompense les terroristes et leur exploitation insidieuse des innocents et des neutres. Nous demandons instamment aux États Membres de s'opposer à cette initiative d'affrontement et de faire plutôt preuve de bonne foi pour ouvrir une ère où nous pourrions oeuvrer ensemble au règlement pacifique des conflits. À cet égard, Israël demande au Gouvernement libanais de revenir à la table des négociations et d'appliquer la résolution 425 (1973) afin que nous puissions rétablir la paix dans nos frontières communes.

**Le Président par intérim** : Je vais maintenant mettre aux voix le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du dispositif, pour lesquels un vote séparé a été demandé.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*S'abstiennent :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay

*Par 74 voix contre 2, avec 42 absentions, le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du dispositif sont maintenus.*

[La délégation du Soudan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président par intérim** : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution qui figure dans le document A/53/982 dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxem-



bourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de - Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*S'abstiennent :*

Iran (République islamique d')

*Par 119 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 53/227).*

[La délégation du Soudan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président par intérim** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. Barnwell** (Guyana) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

Le Groupe des 77 et la Chine voudraient exprimer leur appui au mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et remercier les délégations qui ont appuyé le projet de résolution.

**Mme Shearouse** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Bien que les États-Unis appuient fermement la Force intérimaire des Nations Unies au Liban qui s'acquitte d'une tâche difficile et importante, nous n'avons pas été en mesure d'appuyer l'adoption de cette résolution relative au financement de la Force à cause de l'utilisation qui peut en être faite pour présenter des plaintes contre un État Membre, ce qui n'est pas correct du point de vue de la procédure.

Voilà pourquoi nous nous sommes opposés l'année dernière à l'adoption de la résolution 52/237 et l'année précédente à celle de la résolution 51/233, dans lesquelles l'Assemblée décidait que les coûts résultant de l'incident survenu à Cana devaient être pris en charge par le seul État d'Israël. Ces résolutions ne sont pas des résolutions qui ont fait l'objet d'un consensus.

Peu après la création de l'ONU, la procédure qui a été suivie a été que le Secrétaire général présente et exige le règlement des réclamations de l'Organisation contre un État ou plusieurs États. Cette procédure a été utilisée pour la première fois en 1946 au Moyen-Orient et elle continue d'être utilisée pour les demandes d'indemnisation effectuées dans le cadre du maintien de la paix dans les Balkans.

Il n'y a pas lieu d'utiliser une résolution sur le financement pour dicter un règlement. Cette démarche politique inutilement les travaux de la Cinquième Commission et devrait être évitée à l'avenir.

**Le Président par intérim** : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent intervenir pour exercer leur droit de réponse.

Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans le cadre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Najem** (Liban) (*parle en arabe*) : Chaque fois que la Cinquième Commission examine un projet de résolution ayant trait à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le représentant des forces d'occupation israéliennes profère des accusations à notre endroit, qui sont fausses et dénuées de tout fondement juridique.

Nous avons entendu le représentant des forces d'occupation israéliennes lancer des attaques contre un peuple digne qui résiste à l'occupation par Israël du Sud-Liban. Il a accusé les Libanais d'être des terroristes parce qu'ils refusent d'être soumis au contrôle des forces d'occupation israéliennes. Mais ils luttent pour la liberté et pour que le Liban se libère de cet humiliant fléau. Est-il possible que ce représentant ignore que les forces d'occupation israéliennes attaquent le Liban avec une volonté criminelle, violant sa souveraineté et son intégrité, et méprisant effrontément les résolutions de l'ONU?

Que penseront les générations futures lorsqu'elles apprendront qu'un État Membre de cette Organisation

internationale ne respecte pas les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les organisations qui s'occupent des droits de l'homme? Il est clair que cet État considère qu'il est au-dessus du droit et de la légitimité internationale. Comment ceux qui résistent à l'occupation de leur pays par Israël peuvent-ils être des terroristes? L'occupation d'un territoire par la force n'est-elle pas un acte de terrorisme? L'assassinat de civils innocents, de femmes et d'enfants n'est-il pas un acte de terrorisme? Le bombardement des locaux de l'ONU à Cana par les forces d'occupation israéliennes et le meurtre de 106 civils innocents ne sont-ils pas des actes de terrorisme?

La déclaration faite par le représentant des forces d'occupation au sujet de l'incident survenu à Cana est incorrecte. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport présenté par le général Van Kappen qui avait été dépêché par le Secrétaire général pour enquêter sur l'incident de Cana. Ce rapport (S/1996/337), publié le 7 mai 1996, condamne les forces d'occupation et les accuse d'avoir bombardé les locaux de l'ONU même s'ils savaient très bien que des civils innocents y avaient trouvé refuge en s'abritant derrière le drapeau de l'Organisation.

Ce que les forces d'occupation israéliennes appellent terrorisme est en fait un acte de résistance courageux contre l'occupation étrangère; un droit qui est inscrit dans toutes les lois et tous les instruments internationaux. Cette résistance courageuse contre les forces d'occupation se poursuivra, de même que les initiatives politiques, jusqu'à ce que soit appliquée la résolution 425 (1978) qui exige le retrait inconditionnel et immédiat des forces israéliennes des territoires libanais aux frontières internationalement reconnues.

À cet égard, je voudrais rappeler la première défaite des forces d'occupation : leur retrait de Jenin. Israël prétend qu'il oeuvre en vue de la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité mais c'est un mensonge pour tromper l'opinion publique internationale et détourner son attention des crimes que les forces d'occupation commettent quotidiennement. Si Israël souhaite tellement appliquer la résolution 425 (1978), la solution est très claire : qu'il procède au retrait immédiat et inconditionnel de son armée aux frontières internationales, comme le prévoit cette résolution et non comme les forces d'occupation israéliennes l'interprètent.

Les conditions posées par Israël ne sont rien d'autre qu'une tentative de fuir ses responsabilités, perpétuer l'occupation et détourner l'attention de sa politique d'expansion et d'agression. Les forces israéliennes d'occupation

détruisent la vie au Sud-Liban avec leurs attaques répétées contre des villages de civils innocents. Elles entravent le fonctionnement des écoles et la vie quotidienne. Le droit à la vie, le droit au savoir et le droit à la sécurité sont des droits de l'homme fondamentaux, mais les forces d'occupation cherchent à détruire ces droits au Sud-Liban. Elles n'ont pas réussi à le faire et — je le répète — elles ne réussiront pas.

Les forces israéliennes d'occupation ont tout essayé contre mon pays par la violence et l'invasion mais elles ont échoué. Le Liban croit en une paix fondée sur les résolutions du droit international et le principe de la terre en échange de la paix, et en particulier la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Je voudrais citer la Torah, où dans Habacuc 2:17, le prophète lance une mise en garde : «Les violences contre le Liban retomberont sur toi». C'est là le résultat de la résistance.

**M. Sulaiman** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite répondre à ce qui a été dit par le représentant des forces terroristes israéliennes d'occupation. Tout le monde sait que l'histoire d'Israël est fondée sur la guerre, l'occupation, l'agression, la colonisation, l'occupation des terres des autres et le terrorisme d'État que, depuis sa création, Israël a utilisé contre les citoyens arabes et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Le projet de résolution dont nous sommes saisis traite des conséquences du terrorisme israélien contre le siège des forces des Nations Unies, symbole de paix, au moment où Israël parle de paix. Que peut espérer la communauté internationale d'un État qui a commis une agression contre un établissement des Nations Unies créé pour défendre la paix? L'emblème des Nations Unies ne l'a pas dissuadé. Le prétexte avancé par le représentant de la puissance terroriste d'occupation a déjà été rejeté par l'Assemblée générale, qui a condamné l'acte terroriste en 1996 contre le siège de la FINUL à Cana, au Sud-Liban. Le terrorisme d'Israël est un terrorisme d'État qui ne se limite pas au meurtre, à la saisie de terres et au déplacement de personnes mais qui va jusqu'à l'attaque du siège d'une force des Nations Unies, la FINUL.

La résolution d'aujourd'hui est une réponse minimale par rapport au crime considérable commis par Israël à Cana. Dans ses résolutions 51/233 et 52/237, l'Assemblée générale demande à Israël de supporter les coûts de ses actes à Cana. Mais Israël n'a manifesté aucun souhait de s'y conformer

et ces résolutions sont donc venues s'ajouter à la liste de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qu'Israël a systématiquement ignorées. Si Israël veut vraiment la paix, il doit de ce fait appliquer inconditionnellement les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité. Il doit également mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale lui demandant de se retirer de tous les territoires arabes occupés.

La résistance des vaillants combattants du Sud-Liban est honorable car leur terre est occupée par Israël.

Si Israël souhaite réellement la paix, il doit d'abord mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Nous sommes habitués aux arguments peu convaincants du représentant d'Israël en faveur de la paix, mais il ne suffit pas d'en parler; la paix doit se faire concrètement. L'histoire d'Israël est basée sur le terrorisme. Comment la communauté internationale, représentée ici à l'Assemblée, peut-elle croire qu'Israël mettra en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale?

Le crime d'Israël à Cana n'était pas le premier perpétré par ce pays et je crains qu'il ne soit pas le dernier. Les résolutions de la légitimité internationale doivent être respectées. Ceci constitue le véritable test des intentions d'Israël : l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est la seule voie vers la paix.

**M. Gold** (Israël) (*parle en anglais*) : Le langage orwellien absent depuis la fin de l'empire soviétique est de nouveau en vigueur aux Nations Unies. Nous estimons que l'instauration d'un nouvel ordre mondial fondé sur la paix et la sécurité nécessite un accord entre les États Membres sur certaines définitions fondamentales. Cette terminologie ne semble pas faire l'objet d'un accord.

Le représentant syrien a parlé de terrorisme d'État. En fait, c'est la République arabe syrienne qui figure sur la liste du Département d'État des États-Unis sur des pays dont l'État appuie le terrorisme. Le terrorisme est une forme de guerre visant des civils innocents. Et c'est précisément le type de guerre que mène le Hezbollah. Il prend pour cible des villes et villages israéliens et les attaque délibérément et non par accident.

Je ne comprends pas comment le représentant du Liban peut parler du Hezbollah comme de gens honorables ou comme de vaillants résistants alors qu'ils prennent intentionnellement pour cible des villes et villages israéliens.

Le problème est que les voix que nous entendons en provenance du Liban résistent au processus de paix et rejettent en fait les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Le 5 janvier 1999, Hassan Nasrallah du Hezbollah a clairement indiqué que «seule la résistance assurera la restitution de notre terre, et non pas la résolution 425, ni le Conseil de sécurité, ni la communauté internationale».

Au lieu de réprouver les dirigeants du Hezbollah, on a fait leur éloge — par exemple, dans le *Voice of Lebanon* du 16 février 1999, le Premier Ministre Selim Hoss a fait l'éloge du jihad du Hezbollah et de sa résistance. En fait, le Premier Ministre libanais a montré qu'il continuait de faire fi de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité lorsqu'il a dit à la radio Saut Al-Arab, le 14 mars 1999, «Nous ne sommes absolument pas prêts à discuter d'arrangements en matière de sécurité ou de l'octroi de garanties quelconques avec Israël».

Pour établir la paix et la sécurité, nous avons besoin de définitions communes. Nous devons rejeter le terrorisme — le terrorisme qui n'est pas de la résistance, qui vise des civils, prend en otage et attaque des missions diplomatiques. Ce n'est pas ça, la résistance. Pour que la paix et la sécurité règnent au Moyen-Orient, nous devons appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, telles que la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité qui demande non seulement le retrait d'Israël, mais également l'établissement de la paix et de la sécurité sur la frontière entre Israël et le Liban et le rétablissement de l'autorité libanaise dans le sud du pays.

Terrorisme et paix sont incompatibles. C'est du dialogue et de la mise en oeuvre des résolutions que naîtra la paix.

**M. Najem** (Liban) (*parle en arabe*) : Je m'excuse de prolonger ce débat, mais ce que nous avons entendu nous contraint à réagir.

Tout d'abord, nous n'acceptons pas que le représentant des forces occupantes nous donne des leçons sur la manière de tenir un dialogue politique. Nous en savons plus qu'eux à ce sujet. Deuxièmement, le représentant des forces occupantes a défini le terrorisme comme étant une guerre délibérément menée contre les civils, exactement ce à quoi Israël se livre. Le représentant de la force occupante n'a aucun crédit auprès de ceux qui, ici, représentent la communauté internationale dans son ensemble.

Les faits sont clairs : Israël, État occupant, occupe le Sud-Liban depuis 1978. La résolution 425 (1978) du

Conseil de sécurité exige le retrait immédiat et inconditionnel des forces occupantes du territoire libanais en deçà de la frontière internationalement reconnue. Cela fait toutefois 21 ans que les forces occupantes refusent de mettre cette résolution en oeuvre.

Quelle loi autorise un État à occuper le territoire d'un autre État et à imposer à ce dernier ses conditions pour un retrait? Et si l'État qui a subi l'agression résiste, on l'accuse de terrorisme. Ne s'agit-il pas de terrorisme lorsqu'Israël acquiert des armes nucléaires et menace tous ses voisins? Le Sud-Liban n'est-il pas quotidiennement agressé?

Cana est le lieu où, selon le Nouveau Testament, Jésus-Christ a fait son premier miracle et a transformé l'eau en vin. Et pourtant, les forces occupantes n'ont eu que faire du caractère saint de cet endroit lorsqu'elles ont violé l'intégrité du siège de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en le bombardant. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont suivi les événements à l'époque savent qu'un avion de reconnaissance israélien survolait cette zone lorsque le bombardement a eu lieu. L'avion a été filmé sur cassette-vidéo et cette cassette est passée à la télévision dans un État européen, ce dont on a parlé dans les journaux dans le monde entier. C'est sur base de cette information que le général de division van Kappen a rédigé son rapport publié sous la cote S/1996/337. De quoi parle donc le représentant de l'occupation? Pourquoi veut-il nous induire en erreur? Son État occupe le territoire d'un autre État par la force. Cet État doit se retirer du Liban aujourd'hui même, pas demain.

La résistance au Liban jouit de l'appui de toute la population libanaise, pas seulement d'un segment spécifique de la population. Toute la population libanaise, qui comprend 17 communautés religieuses, appuie la résistance et respecte les martyrs.

Nous prions instamment les forces occupantes de respecter la légitimité internationale, comme les autres le font, et de se retirer du Sud-Liban.

Enfin, je voudrais indiquer que le représentant des forces occupantes a déclaré soutenir la FINUL. Je ne pense pas que cela soit vrai. Récemment, le 1er juin, je crois, les forces de la FINUL ont été bombardées par les forces occupantes, et un soldat du bataillon irlandais a été martyrisé. Le Secrétaire général a publié une déclaration à cet égard, dans laquelle il évoque la responsabilité des soi-disant Forces israéliennes de défense dans cet incident.

**M. Sulaiman** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé à prendre une fois de plus la parole dans l'exercice de son droit de réponse, pour répondre au représentant des forces occupantes terroristes israéliennes.

Israël a beau essayer de dissimuler ses crimes, ceux-ci sont clairs comme l'eau de roche. L'Assemblée générale continuera donc d'examiner ces crimes chaque année, jusqu'à ce qu'Israël cesse de les perpétrer, jusqu'à ce qu'il se retire des territoires arabes occupés et cesse de se livrer à des actes de terrorisme d'État.

Avant de parler du nouvel ordre mondial, Israël devrait se rappeler ce que l'on entend par ordre. C'est un ordre fondé sur la paix — une paix qu'Israël ne connaît pas et qu'il n'a jamais souhaitée. Cet ordre mondial ne peut s'établir si Israël ne s'engage pas à mettre en oeuvre les résolutions de la légitimité internationale. C'est le seul moyen pour le nouvel ordre mondial d'engendrer la stabilité dont le représentant des forces occupantes parle.

En ce qui concerne sa liste du soi-disant terrorisme, le représentant des forces occupantes terroristes pourrait peut-être se rappeler qu'il se trouve actuellement à l'Organisation des Nations Unies, qui représente 185 États Membres. Il ne se trouve pas à la tribune d'un autre État Membre. Il oublie peut-être les procédures et la réalité. Ce n'est que dans son imagination qu'une telle liste existe.

L'histoire a montré que depuis la création d'Israël, les termes Israël et paix sont contradictoires — une contradiction incongrue. Ces deux termes ne vont tout simplement pas ensemble. C'est la raison pour laquelle Israël est un État escroc. Il demeurera en marge du droit international tant qu'il n'applique pas les résolutions de légitimité internationale; tant qu'il ne se retire pas des territoires occupés; tant qu'il ne cesse pas ses actes quotidiens de terrorisme et tant qu'il ne respecte pas les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. Alors seulement la paix pourra régner à nouveau dans la région du Moyen-Orient.

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 122 de l'ordre du jour.

**Point 123 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/745/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/228).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 123 de l'ordre du jour.

**Point 124 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

**a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/987)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/229).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 124 a) de l'ordre du jour.

**Point 125 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/544/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/18 B).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 125 de l'ordre du jour.

**Point 126 de l'ordre du jour**

**Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/988)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/230).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 126 de l'ordre du jour.

**Points 127, 128, 132 et 134 de l'ordre du jour**

**Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies**

**Financement de l'Opération des Nations Unies  
en Somalie II**

**Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti**

**Financement de la Mission des Nations Unies pour  
l'assistance au Rwanda**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/990)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen des points 127, 128, 132 et 134 de l'ordre du jour.

**Point 130 de l'ordre du jour**

**Financement de la Force des Nations Unies chargée**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/980)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/231).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 130 de l'ordre du jour.

**Point 131 de l'ordre du jour**

**Financement de la Mission d'observation  
des Nations Unies en Géorgie**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/983)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/232).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 131 de l'ordre du jour.

**Point 133 de l'ordre du jour**

**Financement de la Mission d'observation  
des Nations Unies au Libéria**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/984)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté ce projet de décision sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 133 de l'ordre du jour.

**Point 136 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement de la Mission d'observation  
des Nations Unies au Tadjikistan**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/545/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/19 B).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 136 de l'ordre du jour.

**Point 138 de l'ordre du jour**

**Financement de la Mission des Nations Unies  
en Bosnie-Herzégovine**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/985)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/233).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 138 de l'ordre du jour.

**Point 139 de l'ordre du jour**

**Financement de l'Administration transitoire des  
Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et  
le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police  
civile**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/986)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/234).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 139 de l'ordre du jour.

**Point 140 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement de la Force de déploiement préventif  
des Nations Unies**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/546/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/20 B).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 140 de l'ordre du jour.

**Point 141 de l'ordre du jour (suite)**

**Financement de la Mission d'appui des Nations Unies  
en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies  
en Haïti et de la Mission de police civile des Nations  
Unies en Haïti**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/873/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/222 B).

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 141 de l'ordre du jour.

**Point 142 de l'ordre du jour**

**Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala**

**Rapport de la Cinquième Commission (A/53/981)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 53/235).

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 142 de l'ordre du jour.

**Point 143 de l'ordre du jour (suite)**

**Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

**a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

**Rapport de la Cinquième Commission  
(A/53/522/Add.3)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 16 de son rapport (A/53/522/Add.3) et sur les trois projets de décision recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 17 du même rapport.

Nous passons d'abord aux trois projets de résolution.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé «Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 53/12 B).

**Le Président par intérim** : La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé «Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 53/236).

**Le Président par intérim** : La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution III, intitulé «Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 53/237).



**Le Président par intérim** : Nous passons ensuite aux trois projets de décision.

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision I, intitulé «Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision I est adopté.*

**Le Président par intérim** : La Cinquième Commission a adopté le projet de décision III, «Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision II est adopté.*

**Le Président par intérim** : La Cinquième Commission a adopté le projet de décision III, «Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision III est adopté.*

**Le Président par intérim** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

**M. Bond** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis se félicitent du fait que l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/12 B, qui assure le financement et le personnel pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Le maintien de la paix est l'un des mandats les plus importants des Nations Unies et l'effort technique déployé au Siège constitue un appui très nécessaire pour les hommes et femmes qui servent l'Organisation à l'étranger. Qu'il n'y ait aucun doute là-dessus : les États-Unis continuent d'être fermement favorables à la fonction de maintien la paix.

Les États-Unis souhaitent souligner l'importance qu'ils accordent au paragraphe 21 de la résolution, qui prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Département des

opérations de maintien de la paix conserve les services d'experts dont il a besoin dans le domaine des questions militaires et de la police civile. Nous considérons que les importants rôles et fonctions qu'exercent les militaires et les fonctionnaires de police en service actif sont absolument essentiels pour permettre aux Nations Unies d'organiser et de maintenir leurs opérations de maintien de la paix. Nous veillerons étroitement au maintien de ces services d'experts.

Alors que les États-Unis se sont ralliés au consensus en ce qui concerne cette résolution très importante, nous restons très sceptiques à l'égard du paragraphe 26, dans lequel l'Assemblée générale décide de supprimer le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Nous n'engagerons pas un débat sur la teneur du paragraphe. Mais l'idée que cela pourrait créer un précédent donne des frissons. L'Assemblée générale ne peut pas reformuler les rapports du Secrétaire général. L'Assemblée générale ne peut statuer sur les rapports du Secrétaire général que lorsqu'ils contiennent ses vues impartiales et honnêtes. Il ne s'agit pas ici d'un document relatif au budget, la partie du rapport en question est relative à l'opinion du Secrétaire général sur la nature des menaces à la paix. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale de dicter sa pensée au Secrétaire général. Si les États Membres ne sont pas d'accord avec certains éléments d'un rapport donné, le moyen le plus approprié est de faire une déclaration officielle à cet égard, mais la censure n'est pas un recours approprié.

Cet acte ne saurait constituer un précédent dans cette Organisation. Les États-Unis veilleront à ce que l'on n'empêche pas le Secrétaire général de produire des rapports qui véhiculent ses opinions.

**M. Hynes** (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des pays du CANZ — Australie, Nouvelle-Zélande et Canada — au sujet de l'adoption de la résolution 53/12 B concernant le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

Nos délégations se sont associées au consensus sur cette résolution car nous pensons que, durant cette période de transition, le niveau des postes et des financements spécifiés dans la résolution est approprié pour répondre aux besoins de l'Organisation du point de vue de l'appui technique à ses activités importantes de maintien de la paix.

Nos délégations sont, toutefois, préoccupées par le fait que des références extérieures et des demandes d'informations apparaissent de plus en plus dans les résolutions de la Cinquième Commission. Cette résolution en est un exem-

ple, tout comme les paragraphes ayant trait à des questions autres que financières et qui dépassent clairement le cadre du mandat de la Commission en tant que principal organe de l'Assemblée générale chargé des questions financières et budgétaires. Par exemple, le paragraphe 26 de cette résolution — comme vient de l'indiquer le représentant des États-Unis d'Amérique — décide, je devrais dire prétend, supprimer un paragraphe du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui.

Quels que soient les mérites de cette question, nous pensons qu'une demande visant à supprimer un paragraphe d'un rapport du Secrétaire général est une mesure qui n'est ni appropriée ni justifiée. Il n'incombe pas à la Cinquième Commission ni à aucune autre Commission de corriger ou de reformuler les rapports du Secrétaire général. Il s'agit, à notre avis, d'un acte qui empiète de manière tout à fait inappropriée sur l'indépendance professionnelle du Secrétaire général — l'indépendance dont il doit jouir pour assumer son rôle de chef de l'administration de l'Organisation, rôle établi par l'Article 97 de la Charte et décrit dans l'Article 100.

J'ajouterai que n'avons pas de doute, bien entendu, qu'en réagissant ou non à cet élément de la résolution, le Secrétaire général veillera à ce que cet impératif juridictionnel soit respecté.

Nous tenons également à dire la préoccupation de nos délégations devant le fait que l'inclusion de cet élément dans la résolution a donné lieu à de longues négociations inutiles — des négociations portant avant tout sur des questions autres que financières et où le consensus sur le financement et le niveau des postes était considéré de manière peu appropriée comme un élément de négociation jusqu'au moment où l'on pouvait parvenir à un accord. Nos délégations considèrent qu'il est regrettable que la Cinquième Commission se soit engagée sur cette voie irresponsable. C'est, évidemment, une habitude qu'a prise la Cinquième Commission de rappeler aux autres commissions l'affirmation de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale selon laquelle la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires.

Étant donné ce qui précède, il conviendrait qu'à son tour la Cinquième Commission s'abstienne d'examiner des questions qui relèvent du mandat d'autres grandes commissions.

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 143 a) de l'ordre du jour.

#### **Point 145 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale**

##### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/891/Add.1)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport (A/53/891/Add.1).

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 145 de l'ordre du jour.

#### **Point 161 de l'ordre du jour**

#### **Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine**

##### **Rapport de la Cinquième Commission (A/53/989)**

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/238).*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 161 de l'ordre du jour.

## Point 165 de l'ordre du jour

### Corps commun d'inspection

#### Rapport de la Cinquième Commission (A/53/993)

**Le Président par intérim** : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 165 de l'ordre du jour.

### Points 30 et 58 de l'ordre du jour (suite)

#### Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

#### Renforcement du système des Nations Unies

##### Projet de résolution (A/53/L.77)

**Le Président par intérim** : S'agissant des points 30 et 58 de l'ordre du jour qui sont examinés conjointement, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution qui fait l'objet du document A/53/L.77.

Avant de poursuivre, je voudrais signaler aux distingués représentants que dans la version française du document A/53/L.77, une erreur typographique s'est glissée au paragraphe 1 du dispositif où il est dit que l'Assemblée générale décide que sa cinquante-quatrième session s'achèvera le matin du mardi 4 septembre 2000 alors qu'il s'agit du mardi 5 septembre 2000.

Suite aux consultations que j'ai conduites en ma qualité de Président par intérim de l'Assemblée générale, nous sommes parvenus à un accord sur les points suivants : la date de la clôture de la cinquante-quatrième session est fixée pour le matin du mardi 5 septembre 2000, la date d'ouverture de la cinquante-cinquième session est fixée pour l'après-midi du mardi 5 septembre 2000 et le Sommet du millénaire commencera le mercredi 6 septembre 2000.

De même, il a été convenu que le débat général de la cinquante-cinquième session s'ouvrira le mardi 12 septembre 2000.

Suite aux accords auxquels nous sommes parvenus sur ces dates, l'Assemblée est maintenant en mesure de se prononcer sur le projet de résolution A/53/L.77 sans préjudice — je le répète, sans préjudice — des dates d'ouverture et de clôture de ses futures sessions ordinaires.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/53/L.77.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/53/L.77 sans vote.

*Le projet de résolution est adopté (résolution 53/239).*

**Le Président par intérim** : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 30 et 58 de l'ordre du jour.

### Point 93 de l'ordre du jour (suite)

#### Développement durable et coopération économique internationale

##### f) Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

##### Lettre du Bangladesh (A/53/902 et Add.1)

**Le Président par intérim** : Les membres se souviennent qu'à sa 3e séance plénière du 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a renvoyé l'examen du point 93 de l'ordre du jour à la Deuxième Commission. Par conséquent, à sa 91e séance plénière, le 15 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de ne pas achever l'examen du point 93 f) afin qu'elle puisse prendre, le moment venu, les décisions qui s'avéreront nécessaires concernant la session extraordinaire sur la population et le développement.

Je voudrais à cet égard appeler l'attention des membres sur le document A/53/902 et son additif 1, qui contiennent des lettres du Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ces lettres, le Représentant permanent du Bangladesh informe l'Assemblée générale que la Commission de la population et du développement, constituée en

comité préparatoire de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, n'a pas été en mesure, compte tenu de la complexité du sujet et la diversité des points de vue sur certaines questions litigieuses, d'achever la mise au point du principal document de fond destiné à la session extraordinaire. La Commission a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser, à sa cinquante-troisième session, la Commission de la population et du développement constituée en comité préparatoire à reprendre sa session pour une durée de quatre jours, en mai ou juin 1999 pour achever ses travaux.

Le Représentant permanent du Bangladesh informe en outre l'Assemblée qu'à l'issue de consultations tenues à ce sujet, il est proposé que cette session reprenne les 24, 25, 28 et 29 juin 1999.

Je donne à présent la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Perfiliev** (Directeur, Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social) : Suite à la demande formulée par la Commission de la population et du développement, constituée en comité préparatoire de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant la reprise de sa session pendant quatre jours ouvrables les 24, 25, 28 et 29 juin 1999, je souhaite informer les membres qu'il y aura trois séances par jour pour lesquelles seront fournis des services de conférence complets. On prévoit 36 pages de documentation de présession, 36 pages de documents de session et 18 pages à établir après la session dans les six langues.

Le coût des services de conférence à assurer pour le comité préparatoire est estimé à 174 300 dollars. Des crédits sont prévus au chapitre 1 B (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, non seulement pour les séances approuvées pour cet exercice, mais aussi pour des séances qui seraient autorisées par la suite, à condition que le nombre de séances et leur répartition soient à peu près les mêmes que les années précédentes.

Si l'Assemblée générale décidait d'approuver la reprise de la session du comité préparatoire, il n'y aurait pas de crédits additionnels à ouvrir au chapitre 1 B du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999.

**Le Président par intérim** : Puis-je considérer que l'Assemblée générale autorise la Commission de la population et du développement, constituée en comité préparatoire

de la vingt et unième session extraordinaire, à reprendre sa session les 24, 25, 28 et 29 juin 1999?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 93 f) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 25.*